

SEANCE DU 20 FEVRIER 2014

Présents : L. VAN GELDER, Présidente,
D. FOURNY, Bourgmestre,
H. PIRON, C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, Echevins,
J. DEVALET, Présidente CPAS,
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, A. MIGNON, P. OTJACQUES, E. MEUNIER,
J-L. BORCEUX, C. KELLEN, T. SALMON, A. GILLET, F. EVRARD,
M. LOUIS, Conseillers,
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général,
Excusée : M-.C CASTAGNE, Conseillère,

Le Conseil,

(SW) Réglementation de mise à disposition du bus communal

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la circulaire budgétaire du 23/07/2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région Wallonne à l'exception, des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2014 ;
- Considérant qu'il est opportun de pouvoir mettre à disposition notre bus communal aux associations locales ;
- Vu la décision du Collège Communal du 30/12/2013 approuvant le projet de tarif de la mise à disposition du bus communal ;
- Vu les finances communales ;
- Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier ;
- Sur proposition du Collège Communal,
- Après avoir délibéré,

DECIDE par 10 OUI et 8 NON (Y. EVRARD, A. MIGNON, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, J-L. BORCEUX, T. SALMON, A. GILLET, F. EVRARD) :

Art.1 : en fonction des possibilités du service, l'administration communale de Neufchâteau met à la disposition des associations locales (c'est-à-dire les associations dont le siège se trouve sur le territoire communal) le bus communal.

Art.2 : d'approuver comme suit les clauses de mise à disposition du bus communal suivantes :

- Mise à disposition et réception

La Ville s'engage ainsi à mettre à disposition du demandeur un véhicule en bon état de marche, nettoyé, et conforme à la réglementation du code de la route. Il est accompagné des documents administratifs nécessaires à son utilisation et son entretien. Un état des lieux sera dressé lors de la mise à disposition du bus.

Durant les week-ends et les jours fériés, le bus communal sera mis à disposition sans chauffeur.

- Nature de l'utilisation

Le demandeur doit gérer en bon père de famille le véhicule et le maintenir en bon état de marche.

Il est interdit au demandeur de sous-louer ou de prêter le véhicule, toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du demandeur donnant à la Ville le droit de résilier la réglementation de mise à disposition avec effet immédiat et d'exiger la restitution du véhicule

Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions du code de la route, faute de quoi, en cas d'amende ou de condamnations prononcées par un tribunal ou un agent des forces de l'ordre, la Ville sera obligée de transmettre les informations sur le demandeur à l'administration concernée. Tous les frais inhérents à une procédure pénale ou équivalente ainsi que toute amende et/ou tout honoraire divers et variés sera à charge du demandeur.

.../...

- Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est exprimée en heures, calculée entre la différence de l'heure estimée de retour la plus fiable possible et l'heure de départ, et arrondie à l'unité supérieure. Pour les calculs de coût, une heure sera ajoutée pour la préparation du bus ainsi que la mise en service et la remise en dépôt.

Toutes les heures sont comptées dès l'enlèvement du bus à son dépôt et dès la remise en place du bus à son dépôt via ce forfait d'une heure.

Si la durée est de plus d'un jour, il convient d'indiquer le jour et heure de départ ainsi que le jour et heure estimée de retour. Dans ce cas, le calcul du coût sera déterminé de façon spécifique pour fournir un devis au demandeur.

La mise à disposition est prise en compte dès que le véhicule quitte l'entrepôt jusqu'à son retour à l'entrepôt.

- Frais de carburant et frais divers si mise à disposition sans chauffeur

Obligation dans le chef de la Ville :

Le véhicule est mis à disposition du demandeur, propre, équipé, en ordre avec le code de la route et la réglementation ad hoc, muni des papiers en règle, du digitach (tachygraphe digital) et avec le réservoir plein.

Carburant utilisé dans les véhicules de mise à disposition: le gasoil.

Obligation dans le chef du demandeur :

Le demandeur assurera à ses frais les opérations de réparation, notamment :

- Les réparations liées à une crevaison des pneumatiques ;
- Le remplacement des clefs en cas de perte, de vol ou de casse ;
- Le remplacement des papiers du véhicule en cas de perte ou de vol.

Sauf accord préalable avec la Ville, le véhicule doit être restitué réservoir à carburant plein. En cas de non-respect, le complément de remplissage sera facturé ainsi qu'une pénalité complémentaire de 50 € pour compenser les frais de remise à niveau et le déplacement du chauffeur requis pour se rendre à la station essence. Si un accord a été donné concernant le plein, il sera notifié dans la réglementation.

- Restitution du véhicule si mise à disposition sans chauffeur

Lors de la prise en charge du bus et lors de sa rentrée, aux dates et heures fixées, l'état des lieux du bus est vérifié contradictoirement par l'emprunteur et un membre du service communal. Toute remarque fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire. L'état des lieux pourra se réaliser au plus tard avant le prochain départ.

A l'expiration du contrat de mise à disposition, éventuellement prorogé d'un commun accord entre le demandeur, la Ville et le chauffeur, le demandeur est tenu de restituer le véhicule en bon état, intérieur et extérieur avec les clefs et les documents d'accompagnements dont le véhicule était fourni à la prise en charge.

Le nettoyage intérieur du véhicule sera facturé 40 € si ce dernier est nécessaire et non réalisé lors du retour du bus.

Un forfait de 40 € pourra également être demandé pour le lavage extérieur si celui-ci est manifestement nécessaire.

La restitution se réalise au dépôt du Blanc Caillou suivant les règles de sécurité en vigueur au Service Travaux. Ces éléments seront fournis au chauffeur par le responsable du Service Travaux 3 jours au plus tard avant l'enlèvement du véhicule.

Si tout autre lieu de prise en charge ou de restitution devait être donné, il le sera dans les deux jours précédents la mise à disposition.

- Responsabilités - Assurances

Si le véhicule est fourni sans chauffeur communal :

Pour la durée de mise à disposition du bus, ce dernier reste couvert par l'assurance du propriétaire dudit bus. Le demandeur s'engage à informer sans retard la Ville de tout accident causé par le véhicule afin que celle-ci puisse effectuer la déclaration habituelle du sinistre dans les 24 heures. Toutes les conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration sont à la charge du demandeur.

Le demandeur engage sa responsabilité pour tous les dommages subis par le véhicule, quelle qu'en soit la cause. Toutefois celui-ci ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du véhicule ou de l'usure non apparente rendant le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné.

En cas d'accident engageant la responsabilité du chauffeur, le montant de la franchise sera à la charge du demandeur.

Le demandeur veillera donc à ce que son chauffeur soit détenteur du permis de conduire requis pour conduire le bus et qu'il ait passé la sélection médicale nécessaire. Par ailleurs, que le véhicule soit fourni avec ou sans chauffeur communal, la Ville ne saurait en aucun cas être tenue responsable du matériel et des effets personnels laissés dans le véhicule et/ou perdus, volés lors de la mise à disposition dudit véhicule.

A l'égard des tiers (responsabilité civile) :

Le demandeur ne peut employer le véhicule à une activité autre que celle auquel il est normalement destiné, ou enfreindre les règles de sécurité fixées par la législation ou le constructeur. Le demandeur ne peut se servir du véhicule à des fins commerciales et/ou lucratives.

- Prix de la mise à disposition

La durée d'utilisation évoquée par l'article 3 est prise en compte pour le calcul de la redevance. La redevance (coût de mise à disposition payé par le demandeur) est également calculée en fonction de plusieurs paramètres comme la durée de mise à disposition déjà évoquée, le lieu de destination qui permettra un calcul de distance et de consommation.

Le type de véhicule ainsi que la mise à disposition avec ou sans chauffeur sont des facteurs qui permettront de calculer la redevance totale.

Le document relatif au calcul du tarif se trouve en annexe.

Le coût estimé avant la date effective de location pourra être revu en fonction du kilométrage réel effectué et de la durée réelle de location et ce, uniquement à la hausse.

Dans le cas où l'état du véhicule rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée.

Les frais de péages, de gardiennage, de parking durant la durée de mise à disposition sont à charge du demandeur et seront payés immédiatement par celui-ci sur place.

- Délai de mise à disposition et rupture de contrat

Le délai minimum pour demander un bus en mise à disposition est de un mois.

En cas de rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties dans les 15 jours précédents la date effective de mise à disposition du bus, une indemnité de 30 % du montant estimé de la redevance sera due. Néanmoins, si cette rupture intervient dans les 5 jours précédents la date effective de mise à disposition du bus, l'indemnité sera alors de 50 % du montant estimé de la redevance. Toutefois, cette indemnité ne sera pas exigible en cas de survenance d'événements imprévisibles et exceptionnels relevant de la force majeure (incapacité dans le chef du chauffeur, bus en panne ou accidenté, etc.).

- Versement de garantie

En garantie des obligations qu'il a contractées, le demandeur versera un acompte de 30 % du montant estimé de la redevance.

- Modalités de réservation

Pour la bonne organisation du service, chaque demande est introduite par écrit au Collège Communal suivant un formulaire agréé par l'Administration Communale. Cette demande peut se faire via mail à bus@neufchateau.be ou par courrier adressé à l'Administration Communale.

Aucune décision ne sera rendue par le Collège Communal plus de 4 mois avant la date de mise à disposition.

Le bus est accordé en priorité aux services communaux et aux manifestations organisées par la Ville - récurrentes ou non - et ne sera mis à la disposition d'autres emprunteurs qu'en second rang et pour autant que la demande ait été introduite dans les délais fixés.

En cas de contentieux antérieur et notamment d'ordre financier, le Collège Communal se réserve le droit de refuser, pour ce simple motif, la demande de location.

- Augmentation tarifaire et indexation

Chaque année, au 1^{er} janvier, une indexation sera prévue en fonction de l'index des prix à la consommation ainsi que de l'indexation des salaires des chauffeurs.

Il en sera de même pour le calcul du carburant. Il sera déterminé sur le prix au litre du gasoil arrondi au dixième d'unité supérieur. Quatre fois par an (le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre), le Collège Communal fixe le prix du carburant en fonction de l'évolution du cours.

- Modalités de paiement

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les 30 jours calendrier sur le compte 091-0005114-02 ouvert au nom de la Ville de Neufchâteau.

Passé ce délai, un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €. Trente jours calendrier après le premier rappel, une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés 15,00 €.

- Litige éventuel et loi applicable

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, - 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

- Cas non-prévus

Les demandeurs sont tenus de se conformer au présent règlement. Les cas non prévus par ledit règlement seront tranchés par le Collège Communal.

Art.3 : d'approuver le contrat de mise à disposition du bus ci-joint.

Art.4 : le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'aspect redevance.

En séance et date que dessus

Par le Conseil,

Par Ordonnance,

Le Directeur Général

(s) J-Y. DUTHOIT

La Présidente,

(s) L.VAN GELDER

POUR EXTRAIT CONFORME,

NEUFCHATEAU le 21/02/2014

Le Directeur Général,

J-Y. DUTHOIT

Le Bourgmestre,

D. FOURNY